

12 décembre 1981

Arrêté ministériel fixant dans la Région wallonne la part d'intervention de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux exécutés en application de la loi du 10 janvier 1978, portant des mesures particulières en matière de remboursement à l'amiable de biens ruraux

Cet arrêté ministériel a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, art. 25

Le Ministre de la Région wallonne,

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne et au Logement,

Vu la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remboursement à l'amiable de biens ruraux, notamment l'article 54, alinéa 2;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 juin 1979;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 1981 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Exécutif régional wallon du 20 octobre 1981,

Arrêtent:

Art. 1^{er}.

Les dispositions du présent arrêté sont d'application dans la Région wallonne, telle que délimitée par l'article 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2.

L'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1971 déterminant la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses pour les travaux exécutés par les Comités de remboursement, modifié par l'arrêté ministériel du 14 mars 1979, est applicable pour l'exécution de l'article 54, alinéa 2, de la loi du 10 janvier 1978, portant des mesures particulières en matière de remboursement à l'amiable de biens ruraux.

Bruxelles, le 12 décembre 1981.

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne et au Logement,

M. WATHELET